

Syndicat Mixte de Sioule et Morge

Monteipdon

63440 SAINT PARDOUX

N° B2025-01-05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à 11h45, le Bureau Syndical dûment convoqué s'est réuni à Saint Pardoux, sous la présidence de Monsieur Luc CAILLOUX.

Date de convocation : 18 mars 2024.

MIS EN LIGNE LE**02 MAI 2025**

Nombre de membres : en exercice : 18
Présents : 16 Pouvoirs : 0
Votants : 16

Présents :

Denis BARDEL (BLOT-L'EGLISE) ; Sébastien BLANC (LOUBEYRAT) ; Gregory BONNET (MONTCEL) ; Jérôme BOREL (SERVANT) ; Luc CAILLOUX (CHAPDES BEAUFORT) ; Marc CARRIAS (EFFIAT) ; Daniel CLUZEL (GOUTTIERES) ; Marc GIDEL (SAINT GERVAIS D'AUVERGNE) ; Christian JEROME (SAINT ELOY LES MINES) ; Julien LECLACHE (LAPEYROUSE) ; Jocelyne LELONG (SAURET BESSERVE) ; Karina MONNET (ARTONNE) ; Michel PAQUET (SAINT AGOULIN) ; Chantal PIEUCHOT-MONNET (SAINT PARDOUX) ; Sébastien PORTIER (CHARBONNIERES LES VIEILLES) ; Dominique RAYNAUD (SAINT GEORGES DE MONS)

Excusés :

Christelle CHAMPOMMIER (MONTAIGUT EN COMBRAILLE) ; Olivier COUCHARD (MANZAT)

Madame Karina MONNET a été élue secrétaire de séance.

Objet : CONVENTION DE VENTE D'EAU AU SIAEP DE LA PLAINE DE RIOM

Une conduite d'interconnexion entre le réseau d'eau potable du Syndicat de Sioule et Morge et le SIAEP de la Plaine de Riom est utilisée régulièrement pour l'alimentation des points bas du réseau de distribution du Syndicat de Sioule et Morge.

Dans le cadre des travaux de rénovation du partiteur de la Fosse aux Ours situé sur la commune de Villeneuve-les-Cerfs et de la construction d'un regard d'interconnexion spécifique, un comptage permettant de sécuriser le réseau de distribution du SIAEP de la Plaine de Riom par la fourniture d'eau en provenance du réseau du Syndicat de Sioule et Morge, a été installé.

Un projet de convention a été élaboré afin de définir les modalités de vente d'eau par le Syndicat de Sioule et Morge au SIAEP de la Plaine de Riom, pour la sécurisation de son réseau d'eau potable au point d'interconnexion de la Fosse aux Ours.

Il est proposé d'approuver ce projet de convention de vente d'eau, qui a été transmis à l'ensemble des membres du Bureau.

Lors de leur réunion du 27 mars 2025, les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de Sioule et Morge ont donné un avis favorable à cette proposition.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE le contenu de la convention de vente d'eau au SIAEP de la Plaine de Riom applicable à compter du 1^{er} juin 2025 (convention jointe à la présente délibération),
- AUTORISE le Président à signer cette convention de vente d'eau au SIAEP de la Plaine de Riom, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.



Fait et délibéré à Saint Pardoux, le 27 mars 2025.

Le Président,
Luc CAILLOUX

**Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable**



**Convention de vente d'eau
par le SYNDICAT MIXTE DE SIOULE ET MORGE
au SIAEP DE LA PLAINE DE RIOM
La Fosse aux Ours – VILLENEUVE LES CERFS**

Mars 2025

Entre :

le SIAEP de la Plaine de Riom, représenté par son Président, Monsieur Pierre BOUTET, agissant es-qualité en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du....., désigné dans ce qui suit par le « SIAEP de la Plaine de Riom »,

D'UNE PART

Et :

Le Syndicat Mixte de Sioule et Morge, représenté par son Président, Monsieur Luc CAILLOUX, agissant es-qualité en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du....., désigné dans ce qui suit par le « Syndicat de Sioule et Morge »,

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Une conduite d'interconnexion entre le réseau d'eau potable du Syndicat de Sioule et Morge et le SIAEP de la Plaine de Riom est utilisée régulièrement pour l'alimentation des points bas du réseau de distribution du Syndicat de Sioule et Morge.

Dans le cadre des travaux de rénovation du partiteur de la Fosse aux Ours situé sur la commune de Villeneuve-les-Cerfs et de la construction d'un regard d'interconnexion spécifique, un comptage permettant de sécuriser le réseau de distribution du SIAEP de la Plaine de Riom par la fourniture d'eau en provenance du réseau du Syndicat de Sioule et Morge, a été installé.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la fourniture d'eau potable entre le Syndicat de Sioule et Morge et le SIAEP de la Plaine de Riom, en définissant les modalités de vente d'eau par le Syndicat de Sioule et Morge au SIAEP de la Plaine de Riom, pour la sécurisation de son réseau d'eau potable au point d'interconnexion de la Fosse aux Ours à Villeneuve les Cerfs.

ARTICLE 2 : DONNEES TECHNIQUES

2.1 - Provenance de l'eau

L'eau livrée par le Syndicat de Sioule et Morge au SIAEP de la Plaine de Riom provient de l'unité de distribution principale du Syndicat de Sioule et Morge. Elle est composée de l'eau produite aux captages de Peschadoires et de Louchadière (commune de Saint Ours les Roches, UDI Saint Ours les Roches – Peschadoires Louchadière)

2.2 - Pression d'eau

La fourniture d'eau au SIAEP de la Plaine de Riom est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes du réseau d'alimentation en eau potable géré par le Syndicat de Sioule et Morge, sans qu'en aucun cas ce dernier ne soit tenu de les modifier.

Le SIAEP de la Plaine de Riom a l'entière responsabilité de tous ouvrages et équipements nécessaires à l'obtention d'une pression compatible aux besoins de son service.

2.3 - Qualité de l'eau livrée

Le Syndicat de Sioule et Morge s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau potable, étant entendu que la qualité requise s'impose au point de livraison, le SIAEP de la Plaine de Riom restant responsable de la distribution à l'aval du point de livraison.

Le Syndicat de Sioule et Morge s'engage :

- à communiquer au SIAEP de la Plaine de Riom, si celui-ci en fait la demande, les résultats des analyses dont il dispose sur la qualité de l'eau fournie au point de livraison de l'eau en gros ou, à défaut, au point du réseau le plus proche du point de livraison,
- à prévenir le SIAEP de la Plaine de Riom, sept jours à l'avance, des travaux importants de renforcement ou d'amélioration qui seraient susceptibles d'affecter la quantité disponible ou la qualité de l'eau au point de livraison.

Toutefois, le Syndicat de Sioule et Morge ne pourra être tenu responsable de toute pollution qui surviendrait de manière naturelle ou accidentelle.

Si un paramètre retenu pour déterminer la potabilité de l'eau dépasse la norme requise, le Syndicat de Sioule et Morge devra en avvertir le SIAEP de la Plaine de Riom.

Il est précisé que le Syndicat de Sioule et Morge ne saurait être tenu responsable au titre de la présente convention, d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en aval des compteurs, sauf non-respect des points évoqués au présent article.

2.4 - Continuité de service

L'eau sera mise à disposition du SIAEP de la Plaine de Riom sur demande.

Le Syndicat de Sioule et Morge tiendra le SIAEP de la Plaine de Riom (et son exploitant le cas échéant) informé de toute difficulté d'approvisionnement, qu'elle soit quantitative ou qualitative.

Si le service de distribution devait être interrompu sur le territoire du Syndicat de Sioule et Morge, la fourniture d'eau devrait alors être suspendue dans les mêmes conditions. Le SIAEP de la Plaine de Riom en sera informé immédiatement.

2.5 - Protection du réseau

Le SIAEP de la Plaine de Riom s'engage à ne réaliser sur ses installations aucun ouvrage qui serait de nature à perturber le réseau et les installations du Syndicat de Sioule et Morge.

ARTICLE 3 : BESOINS PRIS EN COMPTE – VOLUMES LIVRES

Le Syndicat de Sioule et Morge s'engage à mettre à disposition du SIAEP de la Plaine de Riom l'eau potable nécessaire à son service de distribution d'eau, sous réserve toutefois de ses capacités d'alimentation, sans dépasser 400 m³ / j.

Le renouvellement permanent de l'eau dans la conduite d'interconnexion sera assuré par la consommation régulière du Syndicat de Sioule et Morge dans le cadre de la convention de vente d'eau signée avec le SIAEP Plaine de Riom et de Basse Limagne, la conduite d'interconnexion étant utilisée dans les deux sens.

ARTICLE 4 : POINTS DE LIVRAISON

Le Syndicat de Sioule et Morge dispose d'un point de livraison situé dans le regard d'interconnexion situé au lieu-dit la Fosse aux Ours à Villeneuve les Cerfs, à proximité du partiteur du même nom.

Le point de comptage est la propriété du Syndicat de Sioule et Morge et est entretenu et renouvelé par celui-ci. La limite de responsabilité est considérée à la sortie du compteur.

Il est précisé que seuls les agents du Syndicat de Sioule et Morge sont habilités à intervenir sur les installations et ouvrages du point de livraison.

ARTICLE 5 : COMPTAGE – RELEVÉ DES INDEX

Le compteur d'interconnexion sera accessible et pourra être relevé à la demande par chacune des parties. Le compteur installé sera doté d'un capteur raccordable indépendamment sur la télégestion de chacun des syndicats ou de leur délégataire.

Si l'exactitude du compteur est mise en doute, celui-ci sera, sur demande écrite d'une des parties, soumis à vérification dont les frais seront à la charge du demandeur, si la variation du compteur n'excède pas 5%.

En cas de variation supérieure à 5%, le compteur devra être révisé ou remplacé, à la charge du Syndicat de Sioule et Morge.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, la facturation pour la période considérée sera établie en fonction de la consommation moyenne constatée l'année précédente pour la période antérieure équivalente.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES DE CESSION DE L'EAU

Le prix de vente de l'eau livrée par le Syndicat de Sioule et Morge est établi en fonction des charges supportées par le Syndicat de Sioule et Morge pour le fonctionnement de ses installations, pour l'amortissement des travaux de réseaux et d'ouvrages permettant la fourniture d'eau dans le cadre de la présente convention, ainsi que la sécurisation de l'alimentation par toute ressource.

Le prix de vente de l'eau livrée par le Syndicat de Sioule et Morge (P_0) est fixé à :

- **Compteur n° xx/xxxxxx, regard de comptage de la Fosse aux Ours à Villeneuve les Cerfs**

1,07673 € HT / m³ pour l'année 2025.

Ce prix de base sera actualisé chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K$$

Où P_0 est le tarif de base (année 2025), et P_n est le tarif qui s'applique pour l'année n.

K est la formule de variation, définie ci-dessous et indexée une fois par an avec les indices connus au 1^{er} avril de l'année n, en application de la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,35 \times \frac{AUV_n}{AUV_0} + 0,10 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,10 \times \frac{TP10Fn}{TP10} + 0,30 \times \frac{010764288n}{010764288_0}$$

Le coefficient K est arrondi au cent millième le plus proche (5 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au millionième le plus proche (6 décimales).

La valeur des indices est la dernière connue à la date du 1^{er} avril de l'année n pour application au 1^{er} janvier de l'année n de facturation.

Paramètres de la formule :

- *AUV*: indice élémentaire des salaires du BTP région Auvergne,
- *FSD2*: indice des frais et services divers catégorie 2,
- *TP10F*: indice des prix canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux
- *010764288*: indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA.

La valeur initiale de chacun des paramètres est celle connue au 1^{er} mars 2025 :

<i>AUV₀</i>	<i>FSD2₀</i>	<i>TP10F₀</i>	<i>010764288₀</i>
639,8	171,0	129,2	131,8

Dans le cas où l'un des paramètres ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Il est précisé que la redevance pour prélèvement sera facturée chaque année en fonction du volume d'eau vendu au SIAEP de la Plaine de Riom par le Syndicat de Sioule et Morge, en complément du prix de vente de l'eau fixé ci-dessus. Il est rappelé pour information que cette redevance prélèvement perçue par le Syndicat de Sioule et Morge est ensuite reversée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

La facturation sera effectuée annuellement.

Les factures seront réglées par mandat administratif par le SIAEP de la Plaine de Riom dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, sauf réclamation dûment motivée dans le même délai.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Il appartient à chacune des parties de la présente convention de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

En cas de sinistre (incendie ou autre) nécessitant une fourniture d'eau importante, le Syndicat de Sioule et Morge fournira toute l'eau dont il dispose dans la limite des possibilités de ses installations.

Le SIAEP de la Plaine de Riom n'élèvera aucune réclamation en cas d'interruption forcée de la livraison suite à des avaries des installations du Syndicat de Sioule et Morge, à des interruptions dans la livraison du courant électrique ou autre livrable essentiel, ou

éventuellement à une insuffisance des capacités de production (puits, forage, achat d'eau du Syndicat de Sioule et Morge).

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions administratives, techniques et économiques d'exécution de la convention, les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier la présente convention, notamment :

- S'il apparaît en cours d'exécution que le volume total annuel livré diffère à la hausse de plus de 10% du volume défini à l'article 3,
- Si les conditions techniques de fourniture et les charges associées viennent à changer de façon significative pour le Syndicat de Sioule et Morge.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la procédure prévue à l'article 11 en cas de litige est applicable.

ARTICLE 11 : GESTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Pour ce faire, le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

Une commission de conciliation est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par le Syndicat de Sioule et Morge, d'un membre désigné par le SIAEP de la Plaine de Riom et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers membres.

A défaut, les parties peuvent saisir le président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand aux fins de désignation d'un médiateur. Il notifie sous un mois sa décision aux parties.

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant fin au litige. A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation.

Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

En cas d'échec, les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention seront soumises au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de vente d'eau du Syndicat de Sioule et Morge au SIAEP de la Plaine de Riom prend effet au 1er juin 2025.

La convention est conclue tant que les besoins demeurent les mêmes et sous réserve de la disponibilité de la ressource naturelle. Dès lors, les parties consentent à se revoir tous les 5 ans, à date anniversaire, afin d'actualiser, s'il y a lieu, les conditions définies à la présente convention.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 18 mois avant la date souhaitée de résiliation.

Dans un délai de 1 mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation. La résiliation ne sera validée et effective qu'à compter de l'accord exprès de toutes les parties.

Si trois mois avant la date souhaitée de résiliation aucun accord n'est trouvé, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif compétent aux fins d'obtenir la désignation d'un médiateur sur la base des dispositions de l'article L.213-5 du code de justice administrative ou de celles à venir. Les parties s'engagent d'ores et déjà à donner leur accord à l'organisation d'une telle médiation.

Fait en deux exemplaires,

A, le

Pour le SIAEP de la Plaine de Riom

Pour le Syndicat de Sioule et Morge

Le Président

Le Président

Pierre BOUTET

Luc CAILLOUX